

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET LE STATIONNEMENT
DANS LA VILLE DE GRAND-BOUCTOUCHE**

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, chapitre 18, et la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, le Conseil municipal de Grand-Bouctouche, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« agent chargé de l'exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée par le Conseil municipal de Grand-Bouctouche pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux; (By-Law Enforcement Officer)

« allée » désigne une entrée de cour donnant accès à un bien-fonds, qu'il soit vacant ou non; (alley)

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la municipalité de Grand-Bouctouche; (council)

« machinerie lourde » désigne l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé pour la réalisation de travaux; (heavy equipment)

« permis de stationnement » signifie un permis de stationnement émis par la Ville en vertu du présent arrêté; (parking permit)

« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d'école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet; (highway)

« route provinciale » désigne une route construite et entretenue par le ministère des Transports, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet ou sous leur surveillance et pouvant ou non se trouver sur le territoire d'une collectivité locale; (provincial highway)

**A BY-LAW RELATING TO TRAFFIC
AND PARKING IN THE
TOWN OF GRAND-BOUCTOUCHE**

Pursuant to the authority vested in it by the Local Governance Act, R.S.N.B 2017, Chapter 18, and the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, Chapter M-17, the Council of the Municipality of Grand-Bouctouche, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

«By-Law Enforcement Officer» means a person appointed and designated by the Council of the Town of Grand-Bouctouche to enforce the municipal by-laws; (agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux)

«alley» means a driveway providing access to a property, whether vacant or not; (allée)

«council» means the mayor and councillors of the Municipality of Grand-Bouctouche; (conseil)

«heavy equipment» means any heavy equipment, generally motorized, used to perform work; (machinerie lourde)

«parking permit» means a parking permit issued by the Town under this by-law; (permis de stationnement)

«highway» means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the New Brunswick Highway Corporation Act, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company; (route)

«provincial highway» means a highway built and maintained by or under the supervision of the Department of Transportation, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, whether or not such highway lies within the geographical boundaries of a local authority; (route provinciale)

« rue » désigne toute place publique, une avenue, un chemin, une allée, une route, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans la ville de Grand-Bouctouche, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules; (street)

« stationner ou garer » signifie, en cas d'interdiction, le fait d'immobiliser un véhicule, occupé ou non, hormis son immobilisation provisoire pour et pendant un chargement ou déchargement; (park)

« véhicule abandonné » signifie un véhicule laissé immobilisé pour plus de 48 heures consécutives à un même emplacement; (abandoned vehicle)

« véhicule récréatif » signifie une autocaravane ou une roulotte de camping; (recreational vehicle)

« Ville » désigne la Ville de Grand-Bouctouche et tout son personnel; (Town)

« zone de débarquement, d'embarquement et de livraison » désigne un endroit où un véhicule peut être stationné afin de charger ou décharger des marchandises, livrer des biens, des produits ou des marchandises, ou aider des passagers à monter dans un véhicule ou à en descendre ou leur permettre de monter dans un véhicule ou d'en descendre; (shipment, offloading and delivery zone)

« zone d'école » signifie une section de route désignée comme telle conformément au paragraphe 142(2) de la Loi sur les véhicules à moteur; (school zone)

Les termes non définis au présent arrêté ont la même signification que celle qui leur est attribuée par la Loi sur les véhicules à moteur lorsqu'ils apparaissent dans le présent arrêté.

2. ROUTES PROVINCIALES, RÉGIONALES ET MUNICIPALES

Les rues et les tronçons de rues apparaissant à la liste officielle de kilométrage municipal entre la Ville de Grand-Bouctouche et le Ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick sont désignés rues municipales, provinciales, et régionales.

3. VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION DES CAMIONS

- (1) Les routes provinciales désignées sont des voies ouvertes à la circulation des camions et sont identifiées par des panneaux approuvés par le Ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick.

«street» means any public place, avenue, road, alley, highway, court, trail or any other public place in the Town of Grand-Bouctouche intended for vehicle traffic or used by the public for that purpose; (rue)

«park» means, when prohibited, the standing of a vehicle, whether occupied or not, otherwise than temporarily for the purpose of and while actually engaged in loading or unloading; (stationner)

«abandoned vehicle» means a vehicle left standing for a period of more than forty-eight hours at the same location; (véhicule abandonné)

«recreational vehicle» means a motor home or a camping trailer; (véhicule récréatif)

«Town» means the Town of Grand-Bouctouche and all of its personnel; (Ville)

«shipment, offloading and delivery zone» means a location where a vehicle may be parked to load or unload merchandise; make deliveries of goods, wares or merchandise, or assist or allow passengers to enter or alight from a vehicle; (zone de débarquement, d'embarquement et de livraison)

«school zone» means a portion of a highway designated as such pursuant to section 142(2) of the Motor Vehicle Act; (zone d'école)

Terms used in this by-law and not defined herein shall have the same meaning as defined in the Motor Vehicle Act, R.S.N.B., 1973, c. M-17 and amendments thereto, when they appear in this by-law.

2. PROVINCIAL, REGIONAL AND MUNICIPAL STREETS

The streets and portions of streets set out in the official municipal kilometer list between the Town of Grand-Bouctouche and the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure are designated municipal, provincial and regional streets.

3. TRUCK ROUTES

- (1) Provincially designated highways are established as truck routes and shall be marked with signs approved by the New Brunswick Department of Transportation and Infrastructure.

(2) Sauf s'il s'agit de voies ouvertes à la circulation des camions, il est interdit de conduire un véhicule utilitaire dont la masse brute enregistrée est de 7 500 kg ou plus sur les routes de la ville de Grand-Bouctouche, étant entendu qu'il est permis de livrer ou de prendre livraison d'un chargement à un endroit dans la ville de Grand-Bouctouche qui n'est pas directement accessible à partir d'une voie ouverte à la circulation des camions, et pour revenir d'un tel endroit, de circuler, à l'aller et au retour, sur la voie ouverte à la circulation des camions jusqu'au point d'accès à cette voie situé le plus près de l'endroit de la livraison et de circuler sur la route qui n'est pas une voie ouverte à la circulation des camions, dont la distance entre la voie ouverte à la circulation des camions et l'endroit de livraison est la plus courte.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant à la Ville de Grand-Bouctouche, à Sa Majesté le Roi du chef du Nouveau-Brunswick, ou à leurs entrepreneurs ou agents exerçant leurs fonctions au nom de la Ville ou de la province du Nouveau-Brunswick.

4. PANNEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

Sous réserve de l'article 116 de la Loi sur les véhicules à moteur, la Ville a le pouvoir d'installer ou de faire installer des panneaux ou autres dispositifs de direction ou de régulation de la circulation.

5. STATIONNEMENT INTERDIT

- (1) Il est interdit de stationner un véhicule à moteur :
- a) sur les routes ou sections de routes indiquées à l'annexe A du présent arrêté;
 - b) à moins de 1,5 m d'une allée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
 - c) à moins de 5 m du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une borne-fontaine;
 - d) sur une voie réservée au service incendie;
 - e) à moins de 5 m d'un passage pour piétons à moins d'indication ou de signalisation contraire;
 - f) à un endroit où la signalisation l'interdit;
 - g) entre le trottoir et la bordure de la chaussée d'une route;
 - h) pour une période excédant la période indiquée par la signalisation;

(2) The driver of any commercial vehicle which registered gross mass is 7500 kg or more, shall not use any highways within the Town of Grand-Bouctouche except a truck route, provided that such driver may for the purpose of delivering or taking delivery of a load at a point of delivery within the town of Grand-Bouctouche which is not immediately accessible to a truck route, and on returning therefrom use the truck route to and from the entrance thereon nearest the point of delivery, and use the highway not being a truck route which provides the shortest route between a truck route and the point of delivery.

(3) Subsection (2) does not apply to motor vehicles owned by the Town or to His Majesty the King in Right of New Brunswick, their contractors or agents involved in the performance of their duties for the Town or the Province of New Brunswick.

4. SIGNS OR OTHER TRAFFIC CONTROL DEVICES

Subject to Section 116 of the Motor Vehicle Act, the council may from time to time or for special purposes erect signs or other devices for the purpose of directing or regulating traffic.

5. PROHIBITED PARKING

- (1) It is prohibited to park a motor vehicle:
- a) on any street or section thereof listed in Schedule A of this by-law;
 - b) less than 1.5 m from an alley unless otherwise indicated by a sign;
 - c) less than 5 m along a curb or roadside directly in front of a fire hydrant;
 - d) in a fire lane;
 - e) less than 5 m from a crosswalk unless otherwise indicated by a sign;
 - f) in a location where prohibited by a sign;
 - g) between a sidewalk and a curb;
 - h) for a period exceeding that indicated by a sign;

- i) à moins de 10 m avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée à moins d'indication ou de signalisation contraire;
- j) dans une rue entre 22h00 et 6h00, du 1er décembre au 30 avril;
- k) dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées par un dispositif de régulation de la circulation installé par la Ville de Grand-Bouctouche, à moins que le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées valide, délivrée par le registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick ou délivrée par une province, un état, un territoire ou un pays avec lequel ou laquelle un accord ou un arrangement de réciprocité a été conclu, soit affichée bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule;
- l) dans un emplacement de stationnement réservé aux véhicules électriques sans que le véhicule soit branché à une borne de recharge publique installée par la Ville;
- m) dans un emplacement de stationnement avec une enseigne réservée à la flotte municipale de la ville.

(2) Il est interdit de stationner sur la rue toute machinerie lourde, véhicules ou type de véhicules illustrés, mais sans s'y limiter, dans l'annexe B.

6. TERRAINS DE STATIONNEMENT MUNICIPAUX

- (1) Sauf justification fournie, sur réquisition, par l'intéressé, il est interdit à toute personne de flâner dans tout terrain de stationnement appartenant à la municipalité de Grand-Bouctouche.
- (2) Le stationnement de nuit est interdit aux véhicules récréatifs dans tout terrain de stationnement appartenant à la municipalité de Grand-Bouctouche.

7. ZONE DE DÉBARQUEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE LIVRAISON

Il est interdit de stationner un véhicule à moteur dans une zone de débarquement et d'embarquement à moins que le conducteur du véhicule à moteur soit en train de charger ou de décharger des marchandises, de livrer des biens, des produits ou des marchandises ou d'aider des passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre ou de leur permettre de monter dans le véhicule ou d'en descendre.

- i) less than 10 m before a flashing light, a stop sign, or a traffic signal placed along the edge of a roadway, unless otherwise indicated by a sign;
- j) on any street between 10:00 p.m. and 6:00 a.m., from December 1st to April 30th;
- k) designated as a parking space for disabled persons by a traffic control device, erected by the Town of Grand-Bouctouche, unless the motor vehicle is being used to transport a disabled person and a valid disabled person's identification plate, permit or placard issued by the Registrar of Motor Vehicles for the Province of New Brunswick or issued by a province, state, territory or country with which a mutual recognition arrangement or agreement has been concluded, is displayed in a prominent place on or in of the motor vehicle;
- l) in a designated electric vehicle parking space without the vehicle being connected to a public charging station installed by the Town;
- m) in a parking space with a reserved sign for the Town's municipal fleet.

(2) It is prohibited to park on the street all heavy equipment, vehicles or type of vehicles, including but not limited to, illustrated in Schedule B.

6. MUNICIPAL PARKING LOTS

- (1) No person shall loiter unless such person, when required to do so, justifies his reason for doing so in any parking lots owned by the municipality of Grand-Bouctouche.
- (2) Overnight parking is prohibited for recreational vehicles in any parking lots owned by the municipality of Grand-Bouctouche.

7. SHIPMENT, OFFLOADING AND DELIVERY ZONE

No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the streets or portions of streets set only in the circumstances where the driver of the motor vehicle is actually engaged in the loading or unloading of merchandise, making deliveries of goods, wares or merchandise or assisting or allowing passengers to enter or alight therefrom.

8. MISE EN FOURRIÈRE

- (1) Peut être enlevé et mis en fourrière par un agent de police, un agent chargé de l'exécution des arrêtés ou la Ville, en plus d'être passible d'une amende, tout véhicule :
 - a) qui est stationné illégalement;
 - b) qui bloque complètement ou en partie la circulation;
 - c) qui est abandonné pour au moins 48 heures consécutives;
 - d) qui nuit aux opérations de déneigement ou autres opérations de la Ville.
- (2) Les dépenses et les frais afférents à l'enlèvement, au soin, au remisage et de mise en fourrière d'un véhicule doivent être payés par le propriétaire avant que le véhicule ne lui soit remis.

9. URGENCE

- (1) Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, tout agent de police, agent chargé de l'exécution des arrêtés, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier peut diriger, ou peut suspendre ou interrompre la circulation ou autoriser le stationnement et faire placer des câbles ou des barricades de façon temporaire de la manière qu'il estime juste et indiquée, si une urgence ou une circonstance particulière le justifie. L'agent de police et/ou le pompier en charge seront responsables de la scène de l'incident à leur arrivée.
- (2) Il est interdit de refuser, d'omettre ou de négliger d'obéir aux directives ou aux ordres de tout agent de police, agent chargé de l'exécution des arrêtés, employé autorisé par la Ville ou la Province du Nouveau-Brunswick ou pompier.

10. INFRACTIONS ET PEINES

- (1) Il est interdit à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un avis et/ou une contravention qui a été placé sur le véhicule par un agent de police ou un agent chargé de l'exécution des arrêtés.
- (2) Quiconque contrevient à toute disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus cent vingt-cinq dollars (125,00 \$).

8. IMPOUNDMENT

- (1) A police officer, a by-law enforcement officer or the Town may remove and impound, in addition to subjecting its owner to a fine, any vehicle:
 - a) that is illegally parked;
 - b) that fully or partially blocks traffic;
 - c) that is abandoned for at least 48 consecutive hours;
 - d) that obstructs snow removal or other Town operations.
- (2) Vehicle removal, care, stowage and impoundment costs shall be paid by the owner before the vehicle is returned to him or her.

9. EMERGENCY

- (1) Notwithstanding the provisions of this by-law, any police officer, by-law enforcement officer, employee authorized by the Town or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, may direct, suspend or disrupt traffic or authorize parking and have lines and barricades set up temporarily in an indicated manner that they deem appropriate, if an emergency or special circumstance warrants. The police officer and/or fireman in charge will be responsible for the incident scene upon their arrival.
- (2) Failure to comply with instructions or orders from any police officer, by-law enforcement officer, employee authorized by the Town or by the Province of New Brunswick, or any firefighter, is prohibited.

10. INFRACTIONS AND PENALTIES

- (1) No person other than the driver or owner of a vehicle shall remove any notice or ticket which has been placed thereon by a police officer or a by-law enforcement officer.
- (2) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of \$50 and a maximum fine of \$125.

11. INTERPRÉTATION

En cas de divergence d'opinion dans l'application du présent arrêté, la section de langue française aura préséance.

Cet arrêté entre en vigueur en date de son adoption finale.

PREMIÈRE LECTURE:
(Lecture dans son intégralité)

Le 12 août 2025
DATE

DEUXIÈME LECTURE (par titre):

Le 12 août 2025
DATE

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption:

Le 8 septembre 2025
DATE

11. INTERPRETATION

In case of difference of opinions for the application of this by-law, the French section of this by-law will prevail.

This by-law comes into full force on the date of final passing thereof.

FIRST READING:
(Reading in its entirety)

August 12, 2025
DATE

SECOND READING (by title):

August 12, 2025
DATE

THIRD READING (by title) and Adoption:

September 8, 2025
DATE

Greffier municipal / Town Clerk

Maire / Mayor

ANNEXE A

STATIONNEMENT INTERDIT

1. **Rue Acadie :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
2. **Avenue Allain :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
3. **Rue Bellevue :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
4. **Chemin du Couvent :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
5. **Rue Cormier :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
6. **Rue Denis :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
7. **Rue de l'Église :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
8. **Avenue Hébert :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
9. **Rue Industrielle :**
 - a. en tout temps, le côté est, de l'intersection du boulevard Irving, en direction nord jusqu'à une distance de 100 mètres.
10. **Boulevard Irving :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, de l'intersection de la route 11, en direction ouest jusqu'à la limite de la municipalité.
11. **Rue Mills :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
12. **Avenue Nowlan :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
13. **Rue Le Pays :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.
14. **Avenue Richard :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, de l'intersection de la rue Évangéline jusqu'à l'intersection de la rue de l'Église.
15. **Rue Robichaud :**
 - a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

SCHEDULE A

PROHIBITED PARKING

1. **Acadie Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street.
2. **Allain Avenue:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
3. **Bellevue Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
4. **Couvent Road:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
5. **Cormier Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
6. **Denis Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
7. **Église Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
8. **Hébert Avenue:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
9. **Industrielle Street:**
 - a. at any time, on the east side, from the junction of Irving Boulevard, northbound to a distance of 100 meters.
10. **Irving Boulevard:**
 - a. at any time, both sides, from the junction of Route 11, westbound to the Town limits.
11. **Mills Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
12. **Nowlan Avenue:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
13. **Le Pays Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street
14. **Richard Avenue:**
 - a. at any time, both sides, from the junction of Évangéline Street to the junction of Église Street.
15. **Robichaud Street:**
 - a. at any time, both sides, for the entire length of the street

16. Rue Station :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

17. Rue Zephir :

- a. en tout temps, les deux côtés, tout le long de la rue.

16. Station Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street

17. Zephir Street:

- a. at any time, both sides, for the entire length of the street

ANNEXE B / SCHEDULE B

MACHINERIE LOURDE / HEAVY EQUIPMENT



AUTRES / OTHERS

